

Madame la Conseillère communale,

Nous vous remercions pour votre interpellation, qui aborde plusieurs champs de compétences communales cruciaux : la gestion et la maintenance du patrimoine immobilier, la prévention des risques liés à l'amiante, la protection de la santé des usagers et du personnel, ainsi que le respect du cadre réglementaire environnemental en vigueur à Bruxelles.

La Commune prend très au sérieux ces enjeux et veille à respecter scrupuleusement ses obligations légales et réglementaires. Des procédures internes sont en place depuis plusieurs années afin d'assurer une gestion conforme, rigoureuse et préventive de la problématique de l'amiante.

1. Inventaire des bâtiments contenant de l'amiante

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020 relatif à la gestion de l'amiante, la Commune dispose d'un inventaire amiante mis à jour régulièrement pour l'ensemble des bâtiments dont elle a la gestion. Cette mission est confiée, dans le cadre d'un marché public pluriannuel, à une entreprise agréée spécialisée. L'inventaire est révisé chaque année, conformément aux bonnes pratiques recommandées par Bruxelles Environnement.

Il est important de rappeler que les bâtiments privés ne relèvent pas de la responsabilité communale : chaque propriétaire est légalement tenu d'établir son propre inventaire.

En ce qui concerne les bâtiments communaux, l'inventaire identifie précisément les matériaux contenant de l'amiante, leur localisation, leur état de conservation, ainsi que le risque potentiel associé. Selon les rapports les plus récents, les matériaux amiantés présents ne présentent pas de danger immédiat, car ils sont non friables, en bon état, et non exposés à des travaux susceptibles de libérer des fibres. Ces éléments sont suivis en continu par nos services.

À ce stade, aucune obligation légale n'impose une communication systématique aux usagers. Toutefois, en cas de travaux ou d'intervention technique, une information ciblée est transmise aux personnes concernées.

2. Plan de gestion de l'amiante et mesures de désamiantage

Il est exact que la présence d'amiante dans certains bâtiments communaux est une réalité — comme dans de nombreux bâtiments construits avant l'interdiction de l'amiante en 1998.

Contrairement à la Région flamande, qui a adopté un plan de désamiantage contraignant à l'horizon 2040, la Région de Bruxelles-Capitale n'impose pas à ce jour de stratégie de désamiantage systématique. Bruxelles Environnement privilégie une approche basée sur l'évaluation du risque et la gestion adaptée, ce qui correspond également à la position du SPF Emploi en matière de prévention des risques liés à l'amiante.

En cohérence avec ce cadre, la Commune dispose d'un plan de gestion de l'amiante, qui prévoit une série d'actions à court, moyen et long terme. Ce plan est établi sur base de l'inventaire et est régulièrement actualisé. Une mise à jour complète est prévue pour 2025. Ce plan est disponible à la consultation.

Le principe général appliqué est celui de la gestion sécurisée sur site des matériaux amiantés non friables et non détériorés, conformément aux recommandations techniques. En cas de détérioration, de travaux, ou d'incertitude, des entreprises agréées sont systématiquement sollicitées.



La Commune ne dispose pas d'un « plan particulier amiante » distinct pour chaque bâtiment, mais suit une procédure harmonisée, encadrée par les experts mandatés.

En matière de sécurité civile, la Commune respecte ses obligations légales relatives à la planification d'urgence : chaque bâtiment public dispose d'un Plan d'Urgence Interne (PUI), et la Commune dispose d'un Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (PGUIC) couvrant les risques identifiés avec l'appui de la Haute Fonctionnaire. Ce plan est en constante amélioration. Il n'inclut pas actuellement les risques liés à l'amiante. Nous allons interroger la Haute Fonctionnaire sur la manière dont nous pouvons prendre en compte les risques liés à l'amiante en évaluant les récents faits survenus à Bruges. Sachez tout de même qu'au niveau fédéral, une procédure spécifique amiante post-incendie est disponible via la Direction générale de la Sécurité civile et que dès lors cette dernière est applicable. Nous allons nous en inspirer pour l'inclure dans nos plans.

3. Protection des travailleuses, travailleurs et sous-traitants

En matière de santé au travail, la Commune agit dans le respect strict de la législation sur le bien-être des travailleurs, et notamment du Code du bien-être au travail, Livre VI, Titre 3, relatif à la prévention de l'exposition à l'amiante.

Les inventaires amiante sont transmis au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPP) et mis à disposition des équipes techniques internes et des sous-traitants avant toute intervention dans les bâtiments concernés. Ces documents servent de base à l'évaluation préalable des risques, comme l'exige la législation.

Concernant l'espace public, une procédure d'intervention spécifique est en place en cas de découverte d'amiante dans des dépôts sauvages ou en voirie. Cette procédure est en cours de révision afin de renforcer son efficacité. Par ailleurs, nous étudions actuellement les conditions d'un nouveau marché public visant à confier ces interventions à une entreprise agréée, dans le respect des normes de sécurité.

Madame la Conseillère, la Commune entend continuer à faire preuve d'une vigilance constante, dans le respect du cadre réglementaire applicable en Région bruxelloise et dans un esprit de responsabilité vis-à-vis de la population, des usagers et de son personnel.

Dès lors, nous espérons avoir pu répondre à vos questions.

